

# DECISION EL 99-070

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 06 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0745/0094/EL, Madame Marie Jeanne Chantal MAHOUNA, candidate UPT aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 15<sup>e</sup> circonscription électorale saisit la Haute Juridiction des irrégularités constatées dans les bureaux de vote du Poste n° 0252 à Vossa Cotonou ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés... - les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a* » ; que l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle édicte : « **Pour être valable, la requête émanant d'une organisation gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale** » ;

**Considérant** que la requérante n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; que, dès lors, sa requête est tardive ; qu'au surplus, ladite requête ne comporte pas d'adresse précise ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'elle est irrecevable ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Madame Marie Jeanne Chantal MAHOUNA est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Madame Marie Jeanne Chantal MAHOUNA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

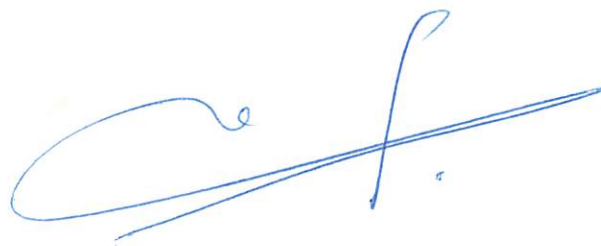
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



**Jacques D. MAYABA**

Le Vice-Président,



**Lucien SEBO.-**